

A

POLICE NR:	RM04 (ENG)	APPROBATION:	CFO, CHRO, CEO
VERSION:	VERSION 6 11 JANVIER 2024	PROPRIÉTAIRE:	AVOCAT GÉNÉRAL
LANGUES:	EN/FR/NL/DE/PT-BR/IT/ES/HI/CH-ZN/AR/HU/SV/ID/MAY/PL/TH	À / MÉTHODE DE DISTRIBUTION:	TOUT LE PERSONNEL / INTRANET / SITE WEB (RESTREINT)

POLITIQUE ET PROCÉDURE DE SIGNALEMENT (ET DES CANAUX DE SIGNALEMENT)

1. INTRODUCTION

Tous les employés de Hyva ont une responsabilité collective de veiller à ce que le groupe Hyva se conforme à ses propres politiques et procédures ainsi qu'aux règles et réglementations qui lui sont applicables, et de s'assurer que la bonne réputation de Hyva n'est pas compromise par les actions de quiconque.

La politique et la procédure de signalement de Hyva sont conçues pour :

- **vous encourager** à signaler ("dénoncer") tout acte réel ou potentiel de faute professionnelle, comportement inapproprié ou inacceptable, violation de la loi ou des politiques/procédures internes qui se produisent sur le lieu de travail ou qui sont liés à Hyva (chacun une "**Inconduite**")
- **protéger** la personne qui signale, ainsi que toute personne l'aidant dans la procédure de signalement, tels que les collègues de travail, les proches et les entités juridiques détenues par la personne qui signale (chacune, une "**Auteur de signalement**"), contre des représailles ou d'autres actions défavorables découlant de sa dénonciation, y compris le licenciement, la rétrogradation, la suspension, le harcèlement ou d'autres formes de discrimination
- **veiller** à ce que tous les signalements faits en vertu de cette politique (chacun un "**Signalement**") fassent l'objet d'une enquête et que des mesures appropriées soient prises si nécessaire.

Hyva prend tous les cas d'Inconduite très au sérieux. Hyva soutiendra toute personne soulevant des préoccupations légitimes de bonne foi en vertu de cette politique, même si elles s'avèrent être erronées.

Il est préférable pour Hyva de découvrir une Inconduite tôt, car :

- Hyva peut limiter les conséquences potentielles
- Hyva peut réduire les amendes potentielles, la mauvaise publicité, etc.
- Hyva peut réduire le temps de gestion consacré par la direction à la résolution du problème
- Hyva peut montrer aux autorités qu'il avait un plan et qu'il a pris des mesures.

Cette politique sera examinée et mise à jour périodiquement. La direction est responsable de surveiller et de revoir le fonctionnement de la politique.

2. QUI PEUT SIGNALER ?

- Toute personne entretenant une relation de travail avec Hyva (à temps partiel ou à plein temps) :
 - employés, stagiaires (rémunérés ou non rémunérés), consultants
 - parties externes (telles que les concessionnaires, les entrepreneurs, les sous-traitants, les clients, les fournisseurs, les bénévoles)
- La relation peut être en cours (actuelle, par exemple, vous travaillez pour ou avec Hyva), ou :
 - **passée** (expirée), par exemple, vous pouvez signaler une Inconduite survenue lorsque vous aviez une relation de travail avec Hyva
 - **future**, par exemple, vous pouvez signaler une Inconduite dont vous avez pris connaissance pendant le processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.
- Vous n'avez pas besoin d'être une **victime** de une Inconduite. Le fait d'être témoin ou d'avoir connaissance d'une Inconduite suffit.

3. QUE DOIS-JE SIGNALER ?

Une Inconduite (la signification d'*Inconduite* est définie au-dessus et des exemples de comportements répréhensibles sont donnés ci-dessous) **commise par Hyva ou par une personne ou une entité ayant un lien avec Hyva** (voir *Qui Peut Signaler ?*). Veuillez consulter l'Annexe A.

VIOLATION DE LA LOI, y compris :			
Protection consommateur	du	Public procurement	Sécurité des produits
Santé publique		Protection de l'environnement	Sécurité des transports
Sécurité alimentaire; Santé et bien-être des animaux		Radioprotection & sécurité nucléaire	Protection de la vie privée et des données personnelles
Services, produits et marchés financiers	et	Prévention du blanchiment d'argent	Prévention du financement du terrorisme

INCONDUITE, COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ OU INACCEPTABLE, par exemple :	
<p>une infraction criminelle a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible d'être commise ;</p> <p>voler ou endommager des biens dans les lieux de travail ;</p>	<p>toute action susceptible de nuire à la réputation d'Hyva</p> <p>toute forme de discrimination, d'intimidation et/ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel</p> <p>toute mesure prise ou susceptible d'avoir lieu qui pourrait mettre en danger ou causer des dommages à l'environnement</p>

<p>La corruption, des pots-de-vin ou toute autre forme de corruption ont lieu, ou sont susceptibles d'avoir lieu, y compris par le biais de paiements de commissions, de frais de service, de remises ou d'autres paiements</p> <p>un conflit d'intérêts survient ou persiste ;</p>	<p>ou à la santé, à la sécurité ou au bien-être du personnel ou du public</p> <p>Divulgateion délibérée d'informations confidentielles à une personne non autorisée</p>
<p>garder secret (délibérément) l'un des éléments ci-dessus</p>	
<p><i>Un conflit d'intérêts survient lorsque les loyautés concurrentes d'un employé, d'un consultant, etc., pourraient amener cet employé à rechercher un avantage personnel pour lui, sa famille ou ses amis aux dépens de Hyva ou de nos clients – voir le Code de conduite pour des exemples.</i></p>	

VIOLATION DES POLITIQUES ET/OU PROCÉDURES D'HYVA, y compris, entre autres :

Code de conduite	Lutte contre la corruption (ABAC)	Délégation de pouvoirs (DoA)
Signature de documents	Approbation des partenaires commerciaux	Respect des sanctions
Tentatives de fraude – Soyez vigilants !	Lignes directrices en matière de communication avec les médias	Lignes directrices sur les médias sociaux
Quand et comment impliquer le service juridique		

Toutes les politiques sont disponibles sur [l'intranet d'Hyva](#).

TOUTE SUSPICION RAISONNABLE DE CE QUI PRÉCÈDE

À condition que la suspicion soit fondée sur des motifs raisonnables découlant des connaissances acquises pendant l'emploi ou toute autre collaboration avec Hyva.

Si vous avez des doutes concernant votre suspicion ou d'autres questions, vous pouvez en discuter avec l'Avocat Général / Responsable de la conformité mondiale ou demander des conseils indépendants auprès des autorités locales (le cas échéant, comme indiqué dans l'Annexe B).

4. COMMENT SIGNALER ?

Vous pouvez signaler en **vosre nom propre ou de manière anonyme**. Il est généralement plus facile d'enquêter et de résoudre les problèmes si vous vous identifiez. Fournissez des documents à l'appui si possible.

- ✓ **PAR ÉCRIT**
En ligne sur
<https://forms.office.com/e/PbKRqMpdbt>

(tapez dans le navigateur ou scannez le code QR pour ouvrir le formulaire sur le site web) OU

Par e-mail whistleblow@hyva.com



- ✓ **VERBALEMENT**
APPELER l'Avocat Général / Responsable de la conformité mondiale
+852 2483 3600 (pendant les heures d'ouverture, heure de Hong Kong)

- ✓ **LOCALEMENT**
Par e-mail, par téléphone ou en demandant un rendez-vous avec le **Landlord** de l'entité Hyva ou le **partenaire commercial RH**.

Votre filiale peut également proposer d'autres canaux supplémentaires pour des types spécifiques de signalements. Cela est généralement indiqué dans votre manuel de l'employé local ou dans les réglementations internes. Vous pouvez préférer ces options si le signalement vous concerne personnellement ou si vous estimez que la question sera mieux traitée au sein de votre filiale.

Si l'Inconduite concerne l'Avocat Général / Responsable de la conformité mondiale, signalez à

Directeur des ressources humaines
e.rengers@hyva.com; +31 615 660 397

5. DOIS-JE COMMUNIQUER AVEC L'AUTEUR DE L'INCONDUITE ?

CAS DE HARCÈLEMENT : La victime, ou l'Auteur de signalement si lui est différente de la victime, peut demander à la personne harcelante de cesser. Si cela n'aboutit pas au résultat souhaité, le cas doit être signalé afin que nous puissions intervenir.

AUTRES CAS : NE JAMAIS contacter un individu impliqué dans, ou qui fait l'objet du Signalement, sauf si vous en recevez l'instruction du Avocat Général / Responsable de la conformité mondiale ou d'un autre responsable. Vous **POUVEZ** contacter cet individu s'il s'agit d'affaires courantes et que vous ne mentionnez pas le Signalement. Cela inclut toute personne de contact au sein d'une tierce partie avec laquelle Hyva fait des affaires.

6. QU'ARRIVERA-T-IL ENSUITE ?

À moins que vous ne fassiez un signalement localement, tous les Signalements seront traités par l'Avocat Général / Responsable de la conformité mondiale de Hyva. Si Hyva estime qu'un signalement déposé localement révèle un problème structurel ou un problème avec un aspect transfrontalier que la filiale n'a pas le pouvoir de résoudre, et à condition que le signalement ne soit pas anonyme, Hyva sollicitera votre approbation pour rapporter les faits à une autre entité au sein du groupe Hyva et vous donnera la possibilité de retirer votre signalement déposé en interne et de le signaler à une autorité compétente.

Votre Signalement sera traité de manière confidentielle. Votre identité sera protégée et ne sera pas divulguée.

Le Signalement sera pris au sérieux. Des enquêtes préliminaires auront lieu pour déterminer si une enquête approfondie est nécessaire. Il se peut que nous ayons besoin de vous poser des questions pour obtenir des informations supplémentaires.

Aucun employé ne sera critiqué pour poser des questions en cas de doutes, ou pour faire un signalement de bonne foi, même s'ils ne sont pas certains que l'activité constitue une Inconduite.

Action:

Quand ?

1. Accuser réception de votre Signalement. Notez qu'il n'est pas possible d'effectuer cette étape si le Signalement a été soumis de manière anonyme.

Dès que possible, mais au plus tard **7 jours** après la soumission du Signalement.

2. Enquêter sur les faits rapportés de manière sécurisée et confidentielle – il se peut que l'on vous demande des informations supplémentaires.

Pendant les **3 mois** suivant la date de l'accusé de réception (ou plus tôt si requis par la loi locale).

3. Vous tenir informé de l'avancement de l'enquête et des mesures prises.

4. Conclure l'enquête et (si autorisé, et si votre identité est connue) vous informer des conclusions et des mesures prises. **Enregistrer** l'affaire dans un registre numérique des Signalements (qui sera protégé par des mesures de sécurité appropriées).

Dès que possible, mais au plus tard **3 mois** suivant la date de l'accusé de réception (ou plus tôt si requis par la loi locale).

Les données personnelles seront conservées en usage actif pendant une période maximale de 2 mois après que le signalement a été jugé inadmissible ou que l'enquête est terminée. Ensuite, elles seront transférées vers une archivage intermédiaire et conservées pendant une période maximale de 3 ans, à moins que Hyva ait des raisons légitimes de les conserver plus longtemps. Une fois la période de conservation écoulée, les données personnelles seront définitivement effacées ou anonymisées. Toutes les plaintes, les signalements et les données personnelles seront traités conformément aux [politiques et procédures de protection des données de Hyva](#).

Veillez noter : dans des circonstances graves, où les informations fournies peuvent entraîner des poursuites civiles ou pénales, la divulgation de l'identité de l'Auteur de signalement peut être inévitable.

7. PLAINTES CONCERNANT LE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Si le Signalement n'est pas résolu à votre satisfaction, ou si vous estimez que vos préoccupations n'ont pas été prises au sérieux, vous avez le droit d'escalader le problème auprès du Directeur Général (**CEO**) :

- escalader le problème auprès du CEO : a.tan@hyva.com / +31 621 315 119

- signaler vos préoccupations à l'externe à l'autorité compétente (voir ci-dessous et Annexe B)

8. QUE FAIRE SI JE FAIS L'OBJET DE REPRESAILLES ?

Hyva protégera l'Auteur de signalement contre les représailles ou autres actions défavorables découlant du dépôt d'un Signalement en vertu de cette politique, à condition que l'Auteur de signalement ait agi de bonne foi en signalant le problème.

Si vous avez le sentiment de faire l'objet de représailles, vous pouvez déposer une plainte auprès du Avocat Général / Responsable de la conformité mondiale ou du Directeur des ressources humaines (CHRO). Fournissez des informations suffisantes, y compris une description de l'action de représailles, pour permettre l'enquête sur la plainte.

Une personne reconnue coupable de représailles contre l'Auteur de signalement peut faire l'objet de procédures disciplinaires, y compris un licenciement.

9. QUE FAIRE SI VOUS PENSEZ QUE LES ALLÉGATIONS NE SONT PAS VRAIES OU SONT EXAGÉRÉES ?

VOUS NE DEVEZ JAMAIS faire une allégation délibérément fausse ou malveillante, ou vous plaindre faussement de représailles. Faire cela pourrait entraîner des procédures disciplinaires, y compris un licenciement, si le lien avec Hyva existe toujours.

10. CANAL DE SIGNALEMENT EXTERNE

Si le Signalement concerne des questions de droit de l'UE ou si le canal de signalement interne ne fonctionne pas correctement ou ne peut pas être considéré comme fonctionnant correctement (par exemple, en raison de la crainte de représailles, de préoccupations de confidentialité ou si une action urgente est nécessaire), vous pouvez signaler directement aux autorités du pays concerné. Le département juridique peut vous soutenir dans cette démarche. Consultez l'Annexe B pour une liste des pays et de chaque "autorité compétente" au sein de l'UE. Notez que ces canaux de signalement externe peuvent ne pas être compétents pour traiter tous les types de signalements couverts par cette politique.

11. SENSIBILISATION

Chaque filiale de Hyva doit placer l'affiche avec les informations sur le canal de signalement de Hyva à un endroit visible dans ses bureaux et ateliers. Des informations sur le canal de signalement de Hyva doivent également être disponibles sur le site Web et l'intranet de Hyva.

Cette politique a été élaborée uniquement pour une utilisation au sein du groupe Hyva. Elle est confidentielle et ne doit en aucun cas être reproduite ou distribuée. Si vous avez des commentaires ou des questions à ce sujet, veuillez contacter l'Avocat Général.

This translation has been generated using AI technology.

ANNEXE A CANAL DE SIGNALEMENT INTERNE HYVA

Signalez dans la langue de votre choix

24 heures sur 24, 365 jours sur 365

Anonymement ou en votre nom

De n'importe où dans le monde

CE QU'IL FAUT SIGNALER :

préoccupations concernant toute inconduite réelle ou potentielle ou tout comportement inapproprié, violation des lois ou violation des politiques et procédures d'Hyva, par les employés d'Hyva ou d'autres parties avec lesquelles Hyva fait affaire

- La corruption ou pots-de-vin, y compris par le biais de commissions ou de ristournes
- Divulgateion d'informations confidentielles
- Voyages, divertissements ou cadeaux inappropriés
- Lois sur l'importation et l'exportation
- Menaces ou violence
- Rapports financiers frauduleux ou inexacts
- Public procurement
- Lois sur l'environnement, la santé et la sécurité
- Discrimination, intimidation, harcèlement
- Sécurité des produits
- Conflits d'intérêts
- Abus d'alcool ou de drogues
- Protection de la vie privée et des données personnelles
- Contacts inappropriés avec des représentants du gouvernement
- Infractions pénales
- Violations de la loi
- Vol, dégradation de biens
- Utilisation abusive des ressources de l'entreprise

ONLINE (LINK):

<https://forms.office.com/e/PbKRqMpdbt>

**OU SCANNEZ LE CODE QR
POUR OUVRIR LE
FORMULAIRE**



whistleblow@hyva.com

**PAR E-MAIL OU
VERBALEMENT**

Avocat général / Responsable de la conformité mondiale
Appeler: +852 2483 3600
(Heures d'ouverture du lundi au vendredi, heure de Hong Kong)

LOCALEMENT

Par e-mail, par téléphone ou en demandant un rendez-vous avec le Landlord de l'entité Hyva ou du Partenaire commercial RH.

Si l'affaire concerne le Avocat Général ou le Responsable de la conformité mondiale, contactez le DRH :

E-mail: Erwin Rengers e.rengers@hyva.com
Vous pouvez appeler : +31 615 660 397

**ANNEXE B
CANAUX EXTERNES DE CONSEIL OU DE SIGNALEMENT**

**LISTE DES PAYS DE L'UE ET DE LEURS AUTORITÉS À QUI DEMANDER DES CONSEILS OU DES
RAPPORTS
en mars 2023**

<u>PAYS</u>	<u>AUTORITÉ DÉSIGNÉE</u>	<u>OBJET DE LA PLAINTÉ</u>
(Toutes les questions doivent être signalées à l'autorité désignée, à moins qu'une autre autorité spécifique ne soit spécifiée ici, qui enquêterait sur une plainte sur un sujet spécifique)		
Autriche	Parquet pour l'économie et la corruption (<i>Wirtschafts- und Korruptionsstaatsanwaltschaft</i>)	Infractions pénales dans le domaine de la criminalité en col blanc et de la corruption.
Belgique	Federaal Ombudsman	Toutes les questions
	Vlaamse Ombudsdienst	Toutes les questions
	Financial Service and Markets Authority (FSMA)	Instruments financiers soumis à la surveillance de la FSMA.
	Cell for Financial Information Processing (CTIF-CFI)	Blanchiment d'argent et questions liées au financement du terrorisme.
République tchèque	Ministère de la Justice	Organisme gouvernemental désigné pour recevoir et superviser les rapports externes.
Danemark	Agence danoise de protection des données (<i>Datatilsynet</i>)	Toutes les questions
Finlande	Pas d'autorité compétente désignée, seulement des canaux sectoriels distincts.	
	Autorité finlandaise de surveillance financière (FIN-FSA)	Infractions aux dispositions relatives aux marchés financiers.
	Administration fiscale	Non-conformité fiscale.
France	<i>Défenseur des Droits</i>	Il n'est pas compétent pour traiter et instruire les signalements, mais les orientera vers les instances judiciaires, administratives ou professionnelles.
Allemagne	Pas d'autorité compétente désignée.	Les lanceurs d'alerte peuvent faire un signalement par l'intermédiaire des autorités chargées de l'application de la loi ou des représentants des médias.
Irlande	Commissariat aux divulgations protégées (within the Office of the Ombudsman)	Le commissaire dirigera les divulgations protégées vers l'organisme le plus approprié lorsqu'il n'est pas clair quel organisme est responsable. D'autres organismes sont désignés comme personnes prescrites pour signaler les actes répréhensibles. Celles-ci sont détaillées dans le S.I. n° 339/2014.
	Banque centrale d'Irlande	Actes répréhensibles commis par des entreprises réglementées par la Banque centrale ou par des personnes au sein de ces entreprises.

	Autorité irlandaise de contrôle de l'audit et de la comptabilité	Actes répréhensibles en vertu de l'article 905 de la loi de 2014 sur les sociétés (re. comptabilité).
Italie	Les autorités externes n'existent qu'en ce qui concerne le secteur public : Autorité italienne de lutte contre la corruption (ANAC) ou les autorités judiciaires ou comptables	Actes répréhensibles d'entités ou d'employés publics.
Luxembourg	Pas d'autorité compétente désignée. Commissariat aux Assurances, CAA Commission de Surveillance du secteur financier, CSSF	Actes répréhensibles des entreprises qu'ils supervisent.
Malte	Autorité des services financiers (MFSA)	Les infractions commises par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui entrent dans le champ d'application de la directive sur les marchés d'instruments financiers – directive 2004/39/CE.
Pays-Bas	L'Autorité néerlandaise des lanceurs d'alerte (<i>Het Huis voor klokkenluiders</i>)	Pour obtenir des conseils indépendants : L'Autorité néerlandaise des lanceurs d'alerte (<i>Het Huis voor klokkenluiders</i>) (tel: 088 – 133 10 00 (Numéro général; e-mail: contact@huisvoorklokkenluiders.nl ; on-line: https://www.huisvoorklokkenluiders.nl/ik-vermoed-een-misstand) ou Le « confident » d'Hyva à vetrouwenspersoon@arbounie.nl Pour signaler: 088 – 133 10 00 (Numéro général) E-mail: contact@huisvoorklokkenluiders.nl https://www.huisvoorklokkenluiders.nl/onderzoek-door-het-huis
Norvège	Pas d'autorité compétente désignée. Autorités publiques de contrôle ; l'Autorité norvégienne du travail, la police, l'Autorité de protection des données.	
Pologne	Pas d'autorité compétente désignée. OCCP	Matière de concurrence déloyale.
Portugal	Mécanisme national de lutte contre la corruption.	Infractions administratives.
Slovaquie	Autorité de protection des lanceurs d'alerte (le « Bureau »)	Reste à établir.

Espagne	Autorité indépendante de protection des lanceurs d'alerte (A.A.I.) ou l'autorité régionale compétente	Toutes les questions.
	Service exécutif de la Commission pour la prévention du blanchiment de capitaux et des infractions pécuniaires (SEPBLAC)	Blanchiment d'argent et questions liées au terrorisme financier.
	Autorité espagnole de la concurrence	Matière de concurrence déloyale.
	Ministère du Travail et de la Sécurité sociale	Questions liées à l'emploi et à la sécurité sociale.
	Commission nationale du marché des valeurs mobilières	Questions relatives aux marchés boursiers espagnols.
Suède	Autorité suédoise de surveillance financière (Finansinspektionen)	Violations de la réglementation.
	Autorité suédoise de l'environnement du travail	Toutes les affaires pour lesquelles aucune autre autorité n'est compétente pour recevoir et enquêter sur les plaintes des lanceurs d'alerte.
Royaume-Uni	Il n'y a pas d'autorité compétente unique	La personne qui fait rapport peut faire rapport à un conseiller juridique, à un ministre du gouvernement ou à une personne désignée par un décret pris par le secrétaire d'État.